

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

lc

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Michel Hoffmann
Président-rapporteur

Le président du tribunal administratif

M. David Bouju
Rapporteur public

Audience du juin 2019
Lecture du juin 2019

49-04-01-04

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistré les janvier et mars 2017,
M. représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du décembre 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur
a prononcé la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions portant retrait de points consécutives aux infractions
relevées les janvier 2010, mai 2010, août 2012, septembre 2012, décembre
2012, février 2016, avril 2016 et juin 2016 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement
retirés dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision du décembre 2016 a été prise par une autorité incompétente ;
- les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne
lui ont pas été communiquées ;
- la réalité des infractions relevées les juin 2016, avril 2016 et février 2016
n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le mars 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Hoffmann, président-rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. demande l'annulation de la décision du décembre 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et des décisions portant retrait de points consécutives aux infractions relevées les janvier 2010, mai 2010, août 2012, septembre 2012, décembre 2012, février 2016, avril 2016 et juin 2016.

2016, prononcé la perte de validité de son permis de conduire. Par suite, cette décision doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Le présent jugement annule le retrait de points prononcés à la suite de l'infraction relevée le avril 2016, soit trois points. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. trois points, dans la limite d'un capital égal à douze points de son permis de conduire et sans préjudice des décisions de retrait de points qui seraient intervenues à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé. Il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette reconstitution dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du décembre 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé la perte de validité du permis de conduire de M. ainsi que celle portant retrait de trois points consécutive à l'infraction relevée le avril 2016 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution du capital de points affecté au permis de conduire de M. en lui restituant trois points dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le juin 2019.

Le président-rapporteur,

La greffière,

Signé

Signé

M. Hoffmann

V. Le Boëdec

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

V. Le Boëdec